Fondation de l'Hôpital
Brome-Missisquoi-Perkins
Hospital Foundation

FONDATION DE L'HÔPITAL BROME-MISSISQUOI-PERKINS

POLITIQUE INTERNE D'ACCEPTATION DES DONS

PRINCIPES GÉNÉRAUX **3**
But de la politique 3
Mission de la fondation 3
Objectifs de la fondation 3

DÉFINITION ET NATURE DES DONS **4**
Disposition légale – Définition d'un don 4
Nature d'un don 4

MODALITÉS D'ENGAGEMENT **6**

DONS ACCEPTÉS **7**
Les dons en espèces 7
Les dons de titres cotés en bourse 7
Les dons testamentaires incluant les dons de FERR ou de REER (au décès) 8
Les dons de polices d'assurance vie 9
Les dons de biens immobiliers, de biens mobiliers intangibles ou de biens personnels 10
Les dons d'œuvres d'art 11
Les dons de biens en inventaire 11

MOTIFS DE REFUS D'UN DON **12**

CONDITIONS LIÉES À L'INTENTION DU DONATEUR **13**
Don non destiné à des fins particulières 13
Don destiné à des fins particulières 13
Capitalisation 13
Dons en nature conservés avec intention de vendre 14
Dons en nature conservés pour utilisation par l'organisme 14

RELATION AVEC LE DONATEUR **15**
Principes de confidentialité 15

Suivis, amendement et localisation de la présente politique **16**

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

But de la politique

Par la présente politique, la Fondation BMP souhaite uniformiser sa procédure d'acceptation des dons (immédiats ou planifiés) en créant un guide qui servira de ligne directrice pour les donateurs (particuliers et corporatifs), la direction de la Fondation ainsi que le Conseil d'Administration (C.A.). Elle permettra de garantir une décision éclairée dans le respect des exigences légales applicables et en cohérence avec la mission de la Fondation.

La politique vise l'ensemble des activités de collecte de fonds menées par la Fondation ou toute entité ou personne autorisée par celle-ci à agir en son nom.

La présente politique et toutes les modifications qui pourront y être apportées entrent en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration de la Fondation. Il appartient au directeur général de la Fondation d'appliquer la présente politique, de même que le rapport de ses décisions au conseil d'administration. Ce dernier peut également soumettre au conseil d'administration toute question relative à la présente politique.

Mission de la fondation

La Fondation de l'Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins contribue à améliorer l'accessibilité et la qualité des soins de santé offerts à la population de Brome-Missisquoi, par le biais de l'Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins et des services que l'Hôpital fournit aussi en dehors des limites de ses murs, en collaborant au financement d'achat d'équipements à la fine pointe de la technologie et en contribuant à la mise en œuvre de projets d'amélioration continue des soins de santé et de services connexes.

La Fondation de l'Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins est un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada et dont le numéro d'organisme de charité est le 89528 0477 RR0001.

Objectifs de la fondation

Depuis sa création en 1993, les fonds amassés ont été réinvestis dans :

- L'achat d'équipements médicaux à la fine pointe de la technologie;
- La modernisation des installations médicales;
- Le perfectionnement du personnel soignant;
- L'attribution de bourses à des étudiants qui se destinent à une carrière dans le domaine de la santé.

DÉFINITION ET NATURE DES DONS

Disposition légale – Définition d'un don

Selon la Loi de l'impôt sur le revenu, un don est considéré comme étant un transfert volontaire d'un bien. Il y a trois conditions essentielles pour que la contribution soit considérée comme un don.

1. Il faut qu'il y ait eu un transfert du donateur à l'organisme de bienfaisance enregistré. Le don est valide seulement s'il y a eu un transfert définitif, soit par la réception du don par l'organisme;
2. Le don doit aussi être fait de façon volontaire;
3. Il faut que le don soit un bien tel que de l'argent comptant (en espèces) ou un don en nature.

Nature d'un don

DON EN ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES

Ce type de contribution est un don en argent comptant, par chèque, par carte de crédit, par mandat, par retenue salariale ou sur la rente, par traite bancaire ou virement bancaire. Un reçu officiel aux fins de l'impôt est émis à la valeur marchande, à la date de réception du don.

DON DE BIEN EN NATURE

Le don de bien en nature est défini comme étant un don de bien mobilier ou immobilier. Il comporte les dons de biens personnels, de terrains ou immeubles, d'actions en bourse, d'obligations d'épargne, d'assurance-vie, etc. Le bien donné doit être fonctionnel, c'est à dire qu'il doit permettre immédiatement à la prise de possession le plein usage de toutes ses fonctions et entièrement combler le besoin prévu, et ce, sans intervention de la part de la Fondation.

- Bien immobilier : bien amortissable tel qu'un immeuble commercial, résidentiel ou professionnel;
- Bien mobilier tangible : bien devant être utilisé en respectant la forme dans laquelle il a été fait, tel qu'un équipement, une œuvre d'art, un objet historique, des archives, des spécimens, un bien devant être revendu;
- Bien mobilier intangible : droit d'auteurs, brevet ou autre droit intellectuel, valeur mobilière (action, obligation), police d'assurance.

Un don de bien mobilier ou immobilier doit présenter une juste valeur marchande au moment où le bien fait l'objet du don. Une fois la donation complétée, le bien devient la propriété entière de l'organisme.

L'acceptation de tout don requérant des dépenses additionnelles et substantielles ou des adaptations majeures à la gestion de l'énoncé de politique de placement est conditionnelle à la décision du Conseil d'administration de la Fondation BMP.

À défaut d'une valeur marchande reconnue, si la valeur du don est de plus de 1000 $, une évaluation par un évaluateur indépendant est requise. Dans certains cas, une deuxième évaluation pourrait être exigée par la Fondation BMP.

Règle générale, la Fondation BMP s'attend à ce que le donateur prenne à sa charge les frais liés à l'acceptation de son don, pour les fins de l'émission d'un reçu officiel, ce qui inclut les frais d'évaluation du bien. Ces frais seront déduits du produit de la vente du bien donné, plutôt qu'imputés à d'autres fonds ou aux frais généraux de fonctionnement de la Fondation BMP, y compris les frais liés à l'entretien et à la vente du bien.

Un reçu officiel aux fins de l'impôt est alors émis à la juste valeur marchande du bien, à la date de réception du don.

Les dons de police d'assurance-vie sont un type de don un peu plus complexe. Lorsqu'un particulier cède une police d'assurance-vie à un organisme de bienfaisance enregistré et désigne celui-ci comme le propriétaire et bénéficiaire irrévocable de la police, l'organisme de bienfaisance peut délivrer un reçu officiel pour fins d'impôt, au montant de la « juste valeur marchande » de la police au moment du don et pour les paiements ultérieurs des primes par le donateur.

DON DE SERVICE

La Fondation BMP accepte, si elle le juge utile pour ses activités, une contribution en service. Toutefois, les contributions de services, soit de temps, de compétences, ou d'efforts ne sont pas considérées comme un don aux fins de la délivrance de reçus officiels.

Par conséquent, la Fondation BMP ne peut pas délivrer un reçu officiel de don pour des services rendus à titre gracieux. Elle pourra délivrer un reçu officiel de don si une personne ou entreprise lui fournit un service, qu'elle paie pour le service et qu'ensuite, la personne ou l'entreprise lui restitue la somme à titre de don. Dans ces circonstances, deux opérations se sont produites, la première étant la prestation de services et le paiement qui en découle, et la deuxième étant le don lui-même.[1]

[1] (cf. Agence du Revenu du Canada, CPC-017)

MODALITÉS D'ENGAGEMENT

Les dons faits à la Fondation deviennent la propriété de la Fondation dès leur encaissement ou réception par celle-ci, et ne peuvent pas être remboursés ou retournés au donateur. Le donateur peut affecter son don à des fins ou des fonds particuliers, et ce, dans le respect des lois et des directives émises par l'ARC. (Voir conditions liées à l'intention du donateur)

1. **Don** : engagement accompagné de l'intégralité du paiement;
2. **Promesse de don** : engagement avec une entente signée par le donateur et la Fondation à faire un don en plusieurs versements échelonnés sur une certaine période de temps ou engagement payable en un seul versement, mais à une date ultérieure de celle de l'engagement;
3. **Don planifié** : don par testament, assurance-vie, fiducie, FERR, REER, FRV et CRI, rente de bienfaisance.

La Fondation peut fournir au donateur des informations ou illustrations quant aux différentes manières de donner, mais ne prodigue aucun conseil financier ou juridique. Il est recommandé au donateur de consulter son conseiller financier ou juridique pour s'assurer que l'option choisie tienne compte des particularités ainsi que des dispositions juridiques ou fiscales applicables à sa situation.

Les dons et autres contributions doivent se faire dans les meilleurs intérêts de la mission de la Fondation.

DONS ACCEPTÉS

Tout dépendant des types de dons, leur acceptation est sous la responsabilité du conseil d'administration ou de la direction de la Fondation tel que prévu par la présente politique.

Les dons acceptés peuvent être immédiats ou différés (dons testamentaires (legs), assurance vie, etc.).

La Fondation accepte les dons en espèce ainsi que les dons en nature, aussi connus sous le nom de « dons autres qu'en espèces ». Sans toutefois s'y limiter, les types de dons en nature pouvant être acceptés par la Fondation comprennent :

- Les dons de titres cotés en bourse;
- Les dons testamentaires incluant les dons de FEER ou REER (au décès);
- Les dons d'une police d'assurance vie et du produit d'une assurance vie;
- Les dons de biens immobiliers (immeubles commerciaux ou résidentiels), de biens mobiliers intangibles (comme les droits d'auteur, les brevets ou autre droit intellectuel) ou des biens personnels (par exemple des bijoux);
- Les dons d'œuvres d'art;
- Les dons de biens en inventaire.

Les dons en espèces

La Fondation peut accepter d'un individu, d'une compagnie ou autre organisation des dons en numéraire de 1 000 $ et moins (excluant les recettes de levées de fonds provenant de plusieurs participants). La permanence doit obtenir l'accord du conseil d'administration de la Fondation pour les montants de plus de 1 000 $.

Les dons de titres cotés en bourse

Les titres cotés en bourse comprennent les actions, les obligations, les unités de fonds communs de placement et autres titres semblables qui se négocient en bourse. Le don sous forme de titres cotés en bourse est accepté sur la base du cours de clôture à la date de réception des actions par le courtier de la Fondation.

La Fondation dispose des titres reçus selon l'énoncé de politique de placement adoptée par son conseil d'administration.

Les dons testamentaires incluant les dons de FERR ou de REER (au décès)

La raison sociale officielle de la Fondation devant figurer dans une clause de don testamentaire est la Fondation de l'Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins.

Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes, dont, entre autres:

- Un legs particulier (un montant précis ou un bien déterminé);
- Un legs résiduaire (la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers);
- Un legs universel (la totalité des biens, parfois divisée entre plusieurs bénéficiaires).

Dans le cas d'un legs résiduaire ou d'un legs universel, la Fondation vérifiera la solvabilité de la succession et se réserve le droit d'accepter ou de renoncer au legs après avoir pris connaissance de la situation financière de la succession.

Un reçu fiscal est remis à la succession lorsque le don est transféré à la Fondation. S'il s'agit d'un titre coté en bourse ou tout autre don en nature, la valeur reconnue sera la juste valeur marchande établie de la même manière que du vivant d'un donateur. Toutefois, la Fondation doit préalablement à l'émission d'un reçu fiscal à la succession, obtenir la copie du document la désignant bénéficiaire du legs.

Contrairement aux autres provinces canadiennes qui peuvent désigner un organisme de charité directement dans le formulaire/document d'un REER ou d'un FERR, au Québec la désignation d'un organisme de charité comme bénéficiaire d'un REER ou d'un FEER n'est permise que par disposition testamentaire, ou à l'intérieur d'un produit d'assurance vie. La désignation de la Fondation à titre de bénéficiaire d'un REER ou d'un FERR (ou du solde de son REER ou de son FERR), sera traitée comme tout autre don testamentaire.

Le personnel, les bénévoles ou les représentants de la Fondation ne peuvent pas participer à la préparation d'un testament, ne peuvent pas agir à titre de liquidateur d'une succession, ni agir à titre de témoin d'un testament. Cependant un membre de la direction de la permanence de la Fondation peut fournir au donateur ou au représentant du donateur toute information ou toute précision quant aux activités de la Fondation et à l'usage des dons. Advenant que le personnel, les bénévoles ou les représentants de la Fondation soient nommés comme liquidateur d'une succession, la Fondation verra à déléguer à un professionnel la gestion de la succession.

La Fondation mettra tout en œuvre pour respecter les volontés du donateur. Cependant, elle recommande au donateur de prévoir une clause testamentaire qui permettrait au conseil d'administration de la Fondation dans le cas où la désignation du don, à cause de modifications majeures ou exceptionnelles, devenait non pertinente ou impossible, d'affecter le don différemment tout en tenant compte de la volonté et de l'intention initiale du donateur. Dans un tel cas, la contribution apportée par le don testamentaire sera identifiée au nom du donateur.

Dans le cas où le donateur n'a prévu aucune disposition quant à l'affectation de son don testamentaire, le conseil d'administration de la Fondation pourra, s'il le juge à propos, déterminer l'affectation de ce don. Ces décisions seront prises au cas par cas en tenant compte des priorités de la Fondation.

Les dons de polices d'assurance vie

Les dons par police d'assurance vie peuvent être effectués de différentes manières soit :

LE TRANSFERT D'UNE POLICE D'ASSURANCE VIE EN VIGUEUR

Le donateur transfère la propriété de sa police d'assurance vie à la Fondation et nomme celle-ci bénéficiaire irrévocable de la police. Lorsque le transfert de propriété a eu lieu, la Fondation remet un reçu fiscal correspondant à la valeur marchande de la police au moment du transfert, valeur qui doit être déterminée par un actuaire indépendant. Les frais de l'évaluation sont à la charge du donateur. Si la police n'est pas entièrement libérée, le donateur doit s'engager à payer les primes restantes. La Fondation remet annuellement au donateur un reçu correspondant au montant des primes qu'il a payées dans l'année.

LE DON D'UNE NOUVELLE POLICE D'ASSURANCE VIE

Le donateur souscrit une nouvelle police d'assurance vie dont la Fondation est propriétaire et également bénéficiaire. Le donateur bénéficie d'un reçu fiscal équivalent au montant des primes annuelles qu'il acquitte.

LE DON DU PRODUIT D'UNE POLICE D'ASSURANCE VIE

Le donateur conserve la propriété de la police d'assurance vie à la Fondation, mais désigne la Fondation comme bénéficiaire, en tout ou en partie, du produit de la police. Il peut également désigner dans son testament la Fondation bénéficiaire de la totalité ou d'une partie du produit de la police d'assurance vie. Aucun reçu fiscal n'est remis au vivant du donateur, mais sa succession obtient au décès du donateur un reçu fiscal correspondant au montant encaissé par la Fondation.

Lorsque le donateur est aussi la personne assurée, il doit alors effectuer le paiement des primes directement à la compagnie d'assurance à moins d'un arrangement consenti par la direction générale de la Fondation.

Cependant, lorsque le donateur n'est pas la personne assurée et que la Fondation est propriétaire et bénéficiaire de la police d'assurance vie, le donateur doit alors faire un don à la Fondation pour le montant équivalent aux primes à payer et la Fondation effectue le paiement des primes à la compagnie d'assurance.

Dans le cas de la déchéance d'une police d'assurance vie en raison de la cessation de paiement des primes par l'assuré, la direction de la Fondation devra soumettre le dossier au conseil d'administration qui verra alors à décider :

- De poursuivre le paiement des primes avec les fonds dont elle dispose;
- Annuler la police d'assurance vie et encaisser la valeur de rachat, les intérêts et dividendes de celle-ci, s'il y a lieu;
- Utiliser la valeur de rachat de cette police d'assurance vie pour faire l'acquisition d'une police d'assurance vie pour une valeur nominale moindre.

Les dons de biens immobiliers, de biens mobiliers intangibles ou de biens personnels

Les dons en nature comprenant les dons de biens immobiliers (immeubles commerciaux ou résidentiels), les dons de biens mobiliers intangibles (comme les droits d'auteur, les brevets ou autre droit intellectuel) ainsi que les dons de biens personnels (par exemple des bijoux) doivent, en premier lieu, être offerts par écrit. Le bien donné doit être fonctionnel, c'est à dire qu'il doit permettre immédiatement à la prise de possession le plein usage de toutes ses fonctions et entièrement combler le besoin prévu, et ce, sans intervention de la part de la Fondation.

Ils font l'objet d'un examen au cas par cas par la Fondation afin de déterminer s'ils sont facilement négociables ou nécessaires à la poursuite de la mission de la Fondation.

Le bien donné doit donc être utile aux activités ou projets de la Fondation ou encore être vendu afin que le produit de la vente soit affecté de manière générale par la Fondation ou selon ce dont la Fondation a convenu avec le donateur.

Un reçu fiscal est remis à la juste valeur marchande du don établie selon les directives de l'Agence du revenu du Canada.

Le donateur doit être avisé qu'une évaluation est nécessaire à la délivrance d'un reçu fiscal. Si la juste valeur marchande est présumée égale ou inférieure à 1 000 $, l'évaluation peut être effectuée par un membre qualifié du personnel de la Fondation. Si la juste valeur marchande est présumée supérieure à 1 000 $, l'évaluation devra être effectuée par un expert indépendant. Tous les coûts afférents à l'évaluation, à la cession et à la remise du don sont à la charge du donateur, à moins que la Fondation n'accepte exceptionnellement de les assumer.

Dans certains cas, une seconde évaluation peut être jugée nécessaire par la Fondation afin de confirmer la juste valeur marchande d'un don. Cette deuxième évaluation sera également à la charge du donateur.

Lors du don d'un immeuble ou d'un terrain, la Fondation pourra demander une évaluation environnementale. Le coût de cette évaluation sera assumé par le donateur. Advenant qu'il y ait contamination, les frais relatifs à la décontamination devront être payés par le donateur, à moins que la Fondation n'accepte exceptionnellement de les assumer.

Les dons d'œuvres d'art

À L'EXCEPTION D'UN DON FAIT PAR L'ARTISTE AYANT PRODUIT L'ŒUVRE D'ART

La Fondation ne disposant pas d'un statut muséal et n'ayant pas dans sa mission première de conserver ou de faire la promotion d'œuvre d'art, le traitement fiscal d'un don d'œuvre d'art[2] n'est pas le même au niveau fédéral et au niveau provincial.

Le don d'œuvre d'art, comme tout autre don en nature, doit être offert par écrit.

Le reçu fiscal au fédéral est émis conformément aux dispositions décrites dans cette politique, à moins qu'il s'agisse d'un bien culturel reconnu par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Dans un tel cas, cette commission a la responsabilité légale d'établir la juste valeur marchande et ce don est régi par des directives particulières prévues par l'Agence du revenu du Canada pour les biens culturels. Au niveau provincial, la Fondation peut délivrer un reçu fiscal uniquement après la vente de cette œuvre d'art. Cette vente doit avoir lieu avant le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle du don. La valeur du reçu fiscal est le montant obtenu lors de la vente.

Le donateur doit être informé de cette différence dans le traitement fiscal de son don et de la nécessité de vendre l'œuvre d'art donné.

DON FAIT PAR L'ARTISTE AYANT PRODUIT L'ŒUVRE D'ART

Le don d'une œuvre d'art produit par un artiste est considéré comme une disposition d'un bien inscrit à son inventaire.

Les dons de biens en inventaire

Le don de biens en inventaire se définit comme le don de biens figurant dans l'inventaire d'une entreprise ou encore le don d'une œuvre d'art produit par un artiste qui est aussi le donateur. Le bien donné doit être fonctionnel, c'est à dire qu'il doit permettre immédiatement à la prise de possession le plein usage de toutes ses fonctions et entièrement combler le besoin prévu, et ce, sans intervention de la part de la Fondation.

La Fondation détermine la juste valeur marchande des dons de biens en inventaire selon le prix publié des biens donnés dans un marché libre ou encore la moyenne des prix publiés de produits très similaires. S'il est impossible d'obtenir le prix publié, la Fondation doit avoir recours à un expert pour déterminer la juste valeur marchande. Dans ce cas, les honoraires doivent être assumés par le donateur. La Fondation peut demander l'avis d'un expert pour établir la juste valeur marchande des biens en inventaire. Dans un tel cas, les honoraires doivent être assumés par le donateur. La Fondation remet un reçu, tant au niveau provincial qu'au niveau fédéral, selon la juste valeur marchande du bien donné.

---

[2] La loi sur les impôts du Québec définit le don d'œuvres d'art comme étant le don d'une estampe, d'une gravure, d'un dessin, d'un tableau, d'une sculpture ou toute autre œuvre de même nature, une tapisserie ou un tapis tissé à la main, une lithographie, un in-folio, un manuscrit rare, un timbre ou une pièce de monnaie de collection.

MOTIFS DE REFUS D'UN DON

En aucun cas, la Fondation n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé.

Notamment, elle refuse les dons dans les cas suivants :

- Un don contraire à la loi ou à l'ordre public;
- Un don qui pourrait entraîner toute forme de discrimination illégale;
- Un don qui pourrait compromettre l'autonomie, l'intégrité ou la mission de la Fondation;
- Un don qui, de l'avis de la Fondation, ne serait pas conforme à ses politiques;
- Un don en nature dont le bien n'est pas fonctionnel, c'est à dire qu'il ne permet pas immédiatement à la prise de possession le plein usage de toutes ses fonctions afin de combler le besoin prévu. La Fondation n'interviendra d'aucune façon pour rendre ce bien fonctionnel;
- Un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée est attendue en retour par le donateur ou toute autre personne désignée par lui; il sera toutefois possible pour la Fondation d'accepter ce don en déduisant la valeur de la contrepartie du montant du don;
- Un don qui fait en sorte que le donateur détermine directement le bénéficiaire, sans un mécanisme de sélection approprié ou un cadre administratif acceptable;
- Un don dont les conditions font en sorte que le donateur conserve un contrôle indu sur l'utilisation et la gestion des sommes données;
- Un don pour lequel le donateur ne peut établir la légitimité de la provenance des sommes à la demande de la Fondation;
- Un don qui engendre des obligations financières ou autres qui sont jugées inappropriées ou désavantageuses pour la Fondation;
- Un don provenant d'une industrie ou d'une compagnie spécifiquement exclue par la Fondation telles que, mais non limité à, l'industrie du tabac, l'industrie des armes à feu, le crime organisé, les contenus pour adulte, une industrie reconnue d'avoir un caractère nuisible pour l'environnement et/ou une exploitation quelconque des enfants ou de personnes vulnérables, ainsi que tout groupe promouvant la violence et la discrimination sous toutes formes;
- Un don pour lequel il existe une probabilité que la valeur du bien sera contestée;
- Un don pour lequel il existe une possibilité que le bien ne pourra être vendu dans un délai raisonnable;
- Un don pour lequel il existe une possibilité de risque environnemental associée à la possession du bien;
- Un don pour lequel il existe une probabilité que la possession du bien suscite des controverses;
- Tout autre motif jugé suffisant après consultation avec le Conseil d'administration.

CONDITIONS LIÉES À L'INTENTION DU DONATEUR

Don non destiné à des fins particulières

En l'absence d'indications du donateur quant à la destination et à l'utilisation du don, le don sera affecté aux besoins prioritaires de la Fondation BMP et utilisé de façon la plus efficiente possible, conformément aux objectifs et responsabilités de l'organisme tel que définis par le conseil d'administration de la Fondation.

Don destiné à des fins particulières

Lorsque le donateur destine son don à un fonds dédié particulier existant, la Fondation BMP est responsable de s'assurer que le don sera utilisé dans le respect des objectifs de ce fonds et, dans la mesure du possible, dans le respect de l'utilisation souhaitée par le donateur.

Si le donateur destine son don à des fins particulières qui ne correspondent pas à un fonds déjà existant, la Fondation BMP devra s'assurer, si les fins visées par le donateur sont acceptables et si le montant le justifie, qu'un fonds particulier soit mis sur pied. De plus, la Fondation doit s'assurer auprès de la direction de l'Hôpital BMP que la volonté du donateur correspond à un besoin reconnu et pour lequel l'hôpital possède les ressources financières pour assurer les coûts de récurrence du projet s'il est mis de l'avant.

La création d'un fonds particulier appelé « Fonds spécifié » est habituellement assortie d'une durée prédéterminée par les délais de réalisation du projet, pour ensuite être fermé. À moins d'avis contraire du donateur, le solde non-utilisé d'un fonds spécifié est transféré dans le fonds général de la Fondation, une fois le projet réalisé.

Capitalisation

Les dons peuvent être capitalisés dans des fonds de dotation qui sont régis selon les politiques, dont l'énoncé de politique de placement, adoptées par le conseil d'administration de la Fondation. Si un donateur souhaite que son don soit capitalisé, cette demande doit être faite par écrit et signée par le donateur. La capitalisation peut être pour l'intégralité du don ou pour une partie de celui-ci.

Un fonds de dotation désigné doit faire l'objet d'une entente écrite approuvée par le conseil d'administration. Cette entente doit décrire les modalités de paiement du don (échéancier), son affectation et toute autre condition qui s'y rattache. Ce fonds de dotation devra être d'un montant minimum établi par résolution du conseil d'administration de la Fondation. Ce montant est actuellement d'au moins 100 000 $. Ceci n'empêche par toutefois un donateur de faire un don qui sera ajouté à un fonds de dotation déjà existant.

Seuls les intérêts ou une partie des intérêts générés par l'investissement du fonds de dotation sont dépensés chaque année. Une partie des intérêts de l'investissement sert à financer le projet visé alors que l'autre partie est réinvestie dans le capital afin d'en préserver la valeur au fil des ans, et ainsi compenser les effets de l'inflation.

Un don non capitalisé est immédiatement utilisable. Cependant, lorsqu'il y a un délai avant l'utilisation du don, la Fondation peut capitaliser les sommes disponibles. La décapitalisation est alors possible en tout temps par la suite.

Un don est capitalisé lorsque seuls les intérêts ou une partie des intérêts générés par l'investissement du capital sont dépensés chaque année. Une partie des intérêts de l'investissement sert à financer le projet soutenu alors que l'autre partie est réinvestie dans le capital, afin d'en préserver la valeur au fil des ans.

La capitalisation doit être demandée expressément et signée par le donateur, pour une période minimale de 10 ans, dans une fiche d'engagement, un protocole d'entente ou une fiche de capitalisation. Elle peut l'être pour l'intégralité du don ou pour une partie de celui-ci.

Les sommes reçues en provenance d'un don testamentaire ou du don d'une police d'assurance vie, permettant la création d'un fonds de dotation, sont également capitalisées.

Les montants reçus pour créer ou alimenter les fonds de dotation font l'objet de reçus pour déductions fiscales émis par la Fondation de l'Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins.

Dons en nature conservés avec intention de vendre

La Fondation de l'Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins s'engage à vendre ce bien et d'investir le produit de la vente dès que possible. En général, les dons de biens avec intention de vente sont acceptés à condition qu'ils soient immédiatement commercialisables. Les dons de biens mobiliers corporels doivent être d'une valeur suffisante pour couvrir les frais de stockage, d'entretien, de vente et d'administration.

Dons en nature conservés pour utilisation par l'organisme

Des biens tels que : mobilier, équipement, logiciels et matériel informatique sont des exemples de dons en nature que la Fondation BMP peut éventuellement accepter pour en faire elle-même l'utilisation.

À moins d'un avis contraire du conseil d'administration, tout don de bien immobilier ou mobilier sera considéré comme un don de bien avec intention de vendre.

RELATION AVEC LE DONATEUR

Principes de confidentialité

1. Les renseignements dévoilés à un représentant de la Fondation BMP à propos d'un donateur ou d'un donateur potentiel que la Fondation n'est pas tenue de rendre publics, sont traités de façon strictement confidentielle, sauf indication contraire du donateur. Ce dernier peut exiger que son don soit traité de façon anonyme.

2. Le respect de la vie privée des employés de la Fondation BMP, ses donateurs, ses bénévoles, les patients de l'Hôpital BMP (incluant les autres organismes œuvrant dans le secteur de la santé de la région Brome-Missisquoi) et de leurs familles est fondamental pour la Fondation BMP.

3. Protection des données par les individus qui œuvrent directement ou indirectement auprès de la Fondation BMP. Cela inclut l'usage des clés qui permettent l'accès au local de la Fondation ainsi que de ses filières, coffret de sécurité, carte bancaire, chèques, reçus pour les dons, etc.

4. Chaque employé ou administrateur s'engage à respecter les données confidentielles des donateurs, employés, administrateurs et bénévoles de la Fondation ainsi que des patients et familles qui reçoivent des soins de l'Hôpital BMP (incluant les autres organismes ouvrant dans le secteur de la santé de la région de Brome-Missisquoi).

5. De plus, l'individu s'engage, en tout temps, à conserver confidentielle l'information propre aux activités de la Fondation et à ne pas en divulguer la teneur, ni à en faire un quelconque usage personnel ou au profit d'autrui.

6. Cette politique est effective à compter de l'entrée en fonction de l'employé ou du bénévole et se poursuit indéfiniment et est soumise à la politique sur les renseignements personnels.

Suivis, amendement et localisation de la présente politique

Élaboré par :	Francis Laramée, directeur général
Emplacement du fichier original :	Onedrive : Fondation BMP\Confidentiel - Documents_POLITIQUES
Accessibilité du document (consultation) :	Onedrive : Fondation BMP\Confidentiel - Documents_POLITIQUES Onedrive : Fondation BMP\Fondation BMP - Documents\EMPLOYÉ(ES)_POLITIQUES FBMP
Date d'acceptation et résolution du CA :	2020 décembre 14; Résolution #690
Responsable de la mise à jour :	Direction générale
Processus d'amendement :	1. La direction générale prépare un projet d'amendement en indiquant les éléments à modifier; 2. Le projet d'amendement est prévu à l'ordre du jour d'une réunion du CA et envoyé aux administrateurs au préalable; 3. Le document est déposé durant la réunion, les administrateurs commentent (s'il y a lieu) et entérinent le changement par voie de résolution; 4. Le responsable de la mise à jour effectue les changements dans le document, incluant la section suivis, amendement et localisation de la présente politique; 5. À l'emplacement du fichier original, une copie de la résolution est déposée avec la nouvelle version du document; 6. Aux endroits où la politique est accessible, les documents sont remplacés par la version à jour.
MISES À JOUR :	• 2023 avril 25; Résolution #813 • 2021 juin 28; Résolution #718